

C.H.S.C.T NEWREST Wagons-Lits

Comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail

Montparnasse

Paris, le 24 mai 2018

A l'attention d'Olivier Couteau, Président du C.H.S.C.T

Droit d'alerte, mise en danger. Demande d'un CHSCT extraordinaire.

Monsieur le président,

Nous vous informons d'un danger grave et imminent conformément à l'art L4131-2 du code du travail.

Article L4131-2

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.

La nature de ce danger est la suivante :

Risque de blessures graves de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

La cause de ce danger est la suivante :

Défaillance des machines à café Mitaca à bord des TGV.

Une hôtesse a reçu le clapet qui met en place la dosette de café.

Celui ci s'est cassé et il est venu percuter le visage de la salarié par un effet de ressort. La salarié est en ITT depuis le 19 mai 2018 après une prise en charge du Samu.

Conséquences : Traumatisme crânien, trouble de la vue. Marque frontale définitive.

Les salariés exposés au danger sont les suivant :

Les baristas (agent commerciaux), les AYO présent à bord des TGV.

Ainsi que le personnel administratif de l'entreprise qui remplace les commerciaux lors d'une grève.

Nous vous rappelons vos obligations en tant qu'employeur:

Article L4121-1

Modifié par [LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 61](#)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail

2° Des actions d'information et de formation.

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Nous avons évoqué le risque présenté ci-dessus dans les différentes réunions ordinaires de CHSCT.

Depuis la mise en place de ce matériel, nous vous avons informé que ce type de machine à café, n'est pas adapté à notre activité car trop fragile.

Des modifications ont été apporté par l'entreprise ILLY pour renforcer la solidité des différents éléments.

Néanmoins nous vous avons alerté sur les dosettes qui se bloquaient dans la machine. Sur les clapets plastique intérieur qui dirigent la dosette café et qui se bloquent ou cassent régulièrement. Sur les fuites d'eau incessantes.

Également la buse d'eau chaude peut être dangereuse a l'utilisation si elle est défaillante ou si les mouvements du train sont saccadés.

Nous vous rappelons que les anciennes machines à dosettes Lavazza n'ont générées aucun accident de cette gravité et qu'elles étaient beaucoup plus fiables et solides.

Parmi les obligations de l'employeur, celui-ci doit remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou qui est moins dangereux.

Nous vous demandons d'interdire l'usage de toute les machines à café sur le périmètre, dès maintenant, en attendant de connaître les causes de cet accident par principe de précaution.

Nous vous informons que nous allons procéder à une enquête plus approfondie afin de déterminer si il y a d'autres causes de danger et d'informer les salariés du risque qu'ils encourent en travaillant avec du matériel défectueux.

Nous vous demandons de bien vouloir réunir les membres du CHSCT dans les plus brefs délais, avec l'ordre du jour suivant :

- ***Intervention d'un représentant de la société ILLY afin d'avoir des éléments sur les causes de la défaillance de la machine.***
- ***Vote des membres du CHSCT, d'un dépôt de plainte pour mise en danger d'autrui au travail conformément au texte de l'art 223-1 du code pénal qui dispose que »le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort, de blessures graves de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende «.***
- ***Vote des membres du CHSCT pour donner mandat au secrétaire pour ester en justice suivant l'article 4-2 du règlement intérieur du CHSCT***


Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer nos sentiments distingués

Les Membres du CHSCT Montparnasse

Rémy Morin



Eric Cosson



Jérôme Labouyrie



Copie : DUO/inspection du travail/MDT/Benoit Vignon/CHSCT/O.S